

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SO-VAU-TOITURES

720 route d'Orange
84870 Loriol-Du-Comtat

Références : D-0199-2026
Code AIOT : 0006400553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SO-VAU-TOITURES implanté 720 route d'Orange 84870 Loriol-du-Comtat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi pluriannuel des sites soumis à autorisation. La précédente visite date du 28 mars 2022 (rapport du 25 mai 2025) et a fait l'objet de demandes d'actions correctives. Entre temps, la société a changé de dirigeants avec le rachat de la société par MM. GOMES Florian et David.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO-VAU-TOITURES

- 720 route d'Orange 84870 Loriol-du-Comtat
- Code AIOT : 0006400553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SO-VAU-TOITURES est une société familiale de négoce et de vente de matériaux de chantier pour les professionnels et particuliers, spécialisée dans les charpentes et fermettes bois. Elle a été autorisée par arrêté en date du 12 octobre 1998 à exploiter un atelier de traitement des bois et charpentes, sur la commune de Loriol-du-Comtat (84870). Elle emploie 14 personnes. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/1998, article 3.3.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective	7 jours
5	Dispersion accidentelle	Autre du 03/04/2020, article 6.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage du produit biocide	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Évacuation des conteneurs vides	Arrêté Préfectoral du 12/10/1998, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 6 non-conformités au cours de cette visite, dont l'une est relative à un défaut de transmission des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines. En conséquence, l'Inspection propose à l'autorité préfectorale un arrêté de mise en

demeure sur ce point.

Pour le reste des dispositions contrôlées, des actions correctives sont attendues dans les délais précisés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1998, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant avait informé l'inspection du changement de direction de l'établissement depuis juillet 2025. En séance, l'exploitant précise qu'il a connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de sa société, mais admet qu'il ignorait l'existence d'autres actes réglementaires prescrivant les activités de son établissement, tel que l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette lacune est susceptible d'être à l'origine de manquements aux prescriptions des arrêtés encadrant les activités de la société So-Vau-Toitures (voir PC n°7). Lors de la visite, l'inspection constate qu'une importante quantité de bois est stockée sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer précisément la quantité de bois présente (volume et tonnage). Des constats opérés, le stockage du bois reste réalisé dans de bonnes conditions et permet une libre circulation au sein du site et l'accès aux zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer une analyse de son activité au regard des prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit également fournir un état des stocks de bois, indiquer quelle quantité maximale est susceptible d'être présente sur le site et déterminer si l'établissement est concerné par la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Évacuation des conteneurs vides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1998, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

(...)

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection en date du 28 mars 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'émettait pas de bordereaux de suivi des déchets dangereux lors de l'évacuation des conteneurs vides de produits de traitement du bois.

En séance, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quelle procédure d'élimination des conteneurs vides était en place avant le changement de direction (juillet 2025). Il précise qu'il s'efforce, depuis la reprise de la direction, à mettre l'établissement en conformité vis-à-vis de la réglementation.

L'exploitant indique que deux conteneurs vides de produits de traitement du bois sont présents sur le site, mais qu'il ne dispose pas de bordereaux de suivi des déchets dangereux des conteneurs depuis la dernière visite en date du 28 mars 2022 car aucun conteneur n'a été évacué depuis le changement de direction. Au vu des quantités de biocide consommées, cela semble cohérent et confirmé par les constats terrain (la cuve de traitement de 10 000 litres contient 5 % de biocide soit 500 litres et permet environ 1 an de traitement de bois).

L'inspection rappelle que l'exploitant doit, lors de l'évacuation des prochains conteneurs vides de produits de traitement du bois, confier ce déchets à un opérateur dûment autorisé ou agréé et émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1998, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre relatif à l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;

- quantité enlevée ; - date d'enlèvement ; - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ; - destination du déchet (éliminateur) ; - nature de l'élimination effectuée.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la mise en place d'une procédure permettant de consigner les documents relatifs à l'élimination des déchets. Il apparaît qu'à ce jour, le suivi des déchets est réalisé uniquement au moyen des factures ce qui n'est pas suffisant . En séance, l'inspection a consulté une facture (n°FV20260113) datant du 28 février 2026, émise par la société VALFIBOIS SERVICES, ainsi que le bon de livraison associé (n°26819), correspondant à la location d'une benne pour l'évacuation de 35m³ de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre relatif à l'évacuation des déchets, dans lequel sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) conservé par l'exploitant, les renseignements minimum prévus par l'article susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et stockage
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate qu'un bidon de produit non vide est stocké sur une palette, en extérieur, sans dispositif de rétention (voir photo en pièce-jointe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif de rétention approprié à chaque stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 03/04/2020, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : (FDS Produit de traitement du bois, rubrique 6.3 "Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage") En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.
Constats : A l'issue de la dernière visite d'inspection en date du 28 mars 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place à proximité de l'aire de traitement une réserve de produit absorbant inerte et non combustible en remplacement du produit utilisé, qui ne répondait pas aux exigences de la FDS puisqu'il s'agissait d'un produit combustible. En séance, l'exploitant informe qu'un produit différent est utilisé (PYRO-ABSORBANT IGNIFUGE), et l'inspection constate qu'une palette de produit est stockée à proximité de l'aire de traitement. La Fiche Technique du produit indique qu'il correspond au classement Feu M1, et donc qu'il s'agit d'un produit non inflammable mais combustible .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage du produit biocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012

concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). (...) Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : En salle, l'exploitant présente la fiche de données sécurité (FDS) et la fiche technique (FT) du produit utilisé pour le traitement préventif du bois : SARPECO 9-PLUS. La FDS est complète et comporte toutes les informations réglementaires. L'exploitant n'est pas en mesure de renseigner la quantité de produit présente à l'instant t, mais indique qu'une quantité maximale de 1 000L est systématiquement disponible sur le site, puisqu'il ne dispose que d'un seul conteneur de produit. L'exploitant précise que la procédure de gestion des stocks consiste à passer une nouvelle commande de produit dès lors que le conteneur est vide. Lors de la visite, l'inspection constate que le produit est stocké à l'extérieur dans un bac de rétention métallique ouvert (voir photo), alors que le point 7.2 de la FDS du produit préconise de stocker le produit dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit couvrir le bac de rétention du produit de sorte à protéger le produit de la lumière et à éviter que le bac de rétention ne soit souillé lors d'intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. (...)
Constats : L'inspection a constaté que trois piézomètres sont implantés sur le site, conformément aux

dispositions applicables .

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les résultats des prélèvements dans la nappe.

L'exploitant indique que sa méconnaissance des analyses à effectuer dans les eaux souterraines est liée à sa prise de fonction relativement récente (juillet 2025) au sein de la direction de l'entreprise.

En salle, l'inspection constate qu'une demande de devis auprès d'un laboratoire d'analyses départemental avait été initié par l'exploitant, qui admet ne pas avoir été au bout de la démarche à cause de son incertitude quant à la conformité des analyses à réaliser.

Il a également été constaté que les ouvrages présentes une protection abimée et ne sont pas clairement identifiés .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sans délai au changement ou la réparation des capots de protection des piézomètres et s'assure de leur bonne identification (plaque ou autre moyen).

L'exploitant devra fournir les résultats des prélèvements dans la nappe ainsi que le niveau piézométrique de chaque puits, conformément à l'article susvisé. Deux campagnes d'analyses seront réalisées d'ici le 31 décembre 2026 : une première en période de basses eaux et une seconde en période de hautes eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois